Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500648-20251218-2025_050-DE

2025/050

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de La Chapelle de Brain

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	12	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Commune de La Chapelle de Brain
Le : 18/12/2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 18 Décembre à 19:15, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de La Chapelle de Brain s'est réuni à la Mairie de La Chapelle-de-Brain, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORISOT Yohann, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/12/2025.

Présents : M. MORISOT Yohann, Maire, Mmes : DUTEMPLE Karine, HEUZÉ Céline, LEFEVRE Marie-Christine, MARTEL Jeannick, PLANÇON-PROVOST Fabienne, TESSIER Delphine, MM : DAVAL Rodolphe, GÉRARD Michel, LAMENISOT Yoann, MOUROUX Grégoire, RANDONNET Sébastien

Excusé(s) : M. DANET Tony

A été nommé(e) secrétaire : M. RANDONNET Sébastien

2025/050 – Transport scolaire vers les piscines - convention avec Redon Agglomération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 il a été décidé que l'ensemble des charges transports aller/retour des enfants scolarisés dans la commune vers les piscines communautaires sera facturé à la collectivité.
La Préfecture rappelle également aux collectivités que le coût moyen départemental est calculé sur la base des dépenses obligatoires des écoles publiques. Celui-ci inclut le coût du transport pour les activités obligatoires comme la piscine et est donc versé aux écoles dans le cadre du forfait du contrat d'association.
Si la commune possède une école publique, cette dépense ne peut donc en aucun cas être versée à l'école privée car la commune est tenue de respecter le principe d'égalité. Toutefois, la commune de La Chapelle-de-Brain ne possède pas d'école publique.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la prise en charge du transport vers les piscines communautaires pour les enfants domiciliés sur la commune et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention conclue pour l'année scolaire 2025/2026 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures , Pour copie conforme : En mairie, le 19/12/2025

Le Maire
Yohann MORISOT

Secrétaire de séance
M. RANDONNET Sébastien

MAIRIE DE LA CHAPELLE DE BRAIN 35

Publicité des actes de la commune par publication papier le